

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 21 OCTOBRE 2020
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL

N° PCL : 2020L802 - 2019L3515
DEBITEUR : **SARL EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE**
N° RG : 2019 J 00333

DEBITEUR : SARL EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE
RCS BORDEAUX : 553 970 919
Siège social : 515 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 33200 BORDEAUX
Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI-BAUJET,
23, rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX,
Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Madame Marianne POINOT, Vice-Procureur de la République,
non présente, ayant donné son avis par écrit le 13 Juillet 2020,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 15 Juillet 2020, en
Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
- Christophe DUPORTAL et Alexandre BAUMBERGER, Juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre
GUINCHARD, Président de Chambre assisté de Madame Émilie ZAKY, Greffier
d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD,
Président de chambre et Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 13 Mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL, identifiée sous le n° 533 970 919 RCS BORDEAUX (2011 B 2941), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 515 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, exerçant une activité de restauration sur place et à emporter à BORDEAUX (33200), 515 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, soit jusqu'au 13 Septembre 2019, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du Livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 24 Avril 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 13 Septembre 2019 avec convocation à l'audience du 11 Septembre 2019,

Par jugement du 11 Septembre 2019, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 631-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 13 Mars 2020 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 23 Octobre 2019,

Par jugement en date du 23 Octobre 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 13 Mars 2020 avec convocation à l'audience du 26 Février 2020, renvoyée à celles du 11 Mars 2020, du 6 Mai 2020, et du 15 Juillet 2020,

La société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement par continuation le 28 Février 2020,

ORIGINE DES DIFFICULTES

Suivant les explications du dirigeant, les difficultés financières seraient dues à une baisse d'activité au titre de l'exercice 2018 ne permettant pas d'assurer le seuil de rentabilité et engendrant un retard dans le paiement des cotisations URSSAF,

Ainsi, par assignation en date du 18 Décembre 2018, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de constater l'état de cessation de paiements de la société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL et prononcer à son égard l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

 2

C'est ainsi que le présent Tribunal, par jugement en date du 13 Mars 2019, a ouvert une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL,

Le dirigeant de la société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL souhaite poursuivre l'activité afin de présenter un plan de redressement au terme de la période d'observation,

SITUATION COMPTABLE

La comptabilité de la société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL est suivie par Monsieur Patrick BILBAO, pour la Société Bordelaise d'Expertises Comptables, 11 cours de Verdun (33000) BORDEAUX,

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants :

	31/12/2017	31/12/2016
Chiffre d'Affaires	194 584 euros	235 020 euros
Résultat d'Exploitation	-4 145 euros	-1 636 euros
Résultat Net	-3 903 euros	-5 575 euros
Capitaux propres	-61 784 euros	-57 880 euros

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	1 temps plein	Idem
CDD		
Autres		

PROCEDURES EN COURS

A l'audience il n'existe pas de contentieux salarial, ni de procédure en cours selon les déclarations du dirigeant,



RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

En prévision de l'audience du 11 Mars 2020, les comptes suivants ont été remis :

	Réalisé Du 01/04/2019 Au 31/12/2019
Chiffre d'affaires	163 451 euros
Résultat Net	17 044 euros
Capacité d'autofinancement	22 042 euros

Cette audience a été renvoyée au 15 Juillet 2020 du fait de l'état d'urgence sanitaire,

Le mandataire judiciaire indique que pour la période de Janvier à Mai 2020, les comptes laissent apparaître :

	Réalisé Du 01/01/2020 Au 31/05/2020
Chiffre d'affaires	51 600 euros
Résultat Net	- 6 100 euros

La société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL a fourni un prévisionnel pour la période 2020 - 2021 et pour l'année 2020 :

	Prévisionnel 2020 - 2021
Chiffre d'affaires	235 000 euros
Résultat Net	22 271 euros
Capacité d'autofinancement	28 520 euros

	Prévisionnel 2020
Chiffre d'affaires	191 402 euros
Résultat Net	9 341 euros
Capacité d'autofinancement	15 879 euros



SITUATION DE TRESORERIE

A l'audience du 15 Juillet 2020, le dirigeant déclare disposer d'une trésorerie de 9.641,00 euros au 10 Juillet 2020,

MESURES DE RESTRUCTURATION

Le dirigeant indique à l'audience avoir développé la vente à emporter et notamment pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire et a retravaillé les achats pour augmenter la marge,

SITUATION PASSIVE

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE

Les opérations de vérification du passif sont en cours,

Le passif a été déposé le 27 Avril 2020,

Le Passif en cours de vérification s'élève à 69.820,63 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilegié	0,00 euros
Privilegié	28 573,03 euros
Chirographaire	2 173,30 euros
A échoir	17 191,34 euros
Provisionnel	0,00 euros
Contestations	21 882,96 euros
TOTAL	69 820,63 euros

Art. R 624-1 Rejet définitif suivant accord du créancier	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 3 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège provisionnel social)	9 720,00	9 720,00	0,00	0,00
Sous total	9 720,00	9 720,00	0,00	0,00
Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 1 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	39 594,03	11 021,00	28 573,03	28 573,03
N° 5 - EDF ENTREPRISES (fichu - Chirographaires)	330,16	330,16	0,00	0,00
Sous total	39 924,19	11 351,16	28 573,03	28 573,03
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 6 - LOCAM SAS (A échoir - Chirographaires)	811,80	811,80	0,00	0,00
Sous total	811,80	811,80	0,00	0,00
Total Contesté	50 455,99	21 882,96	28 573,03	28 573,03



PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du mandataire judiciaire,

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le plan a été déposé 28 Février 2020 au Greffe du Tribunal de Commerce et circularisé aux créanciers le 2 Mars 2020,

La société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL propose de régler son passif de la façon suivante :

Pour les créances superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros : règlement dès l'adoption du plan,

Passif échu : règlement de 100% sur 10 pactes annuels progressifs, comme suit :

- Années 1 et 2 : 5%
- Années 3 à 5 : 7%
- Années 6 et 7 : 10%
- Années 8 et 9 : 16%
- Année 10 : 17%

Passif à échoir : prêt,

- Règlement selon les dispositions contractuelles. Les échéances non payées pendant la période d'observation sont reportées en fin de contrat.

Le règlement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire de l'adoption du plan,

ETAT DU PASSIF ECHU ET A ECHOIR :

<i>En Euros</i>	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	28 573,03	17 191,34
Chirographaire	2 173,30	
Total non contesté	30 746,33	17 191,34
Contestations	21 882,96	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	69 820,63	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
< ou = 500 €	474,82	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	10 531,00	
A échoir, contrats poursuivis	17 191,34	
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	41 623,47	



ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	3	51 342,67 €	98,44%
ACCORD TACITE	1	811,80 €	1,56%
REFUS	0		0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	52 154,47 €	100,00%
	4		

Montant du passif à échoir
(contrats poursuivis) :

1	17 191,34 €
---	-------------

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

3	474,82 €
---	----------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

8	69 820,63 €
---	-------------

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES :

La totalité des créanciers ont accepté de façon expresse ou tacite ce plan,

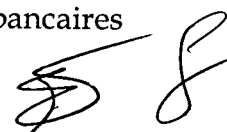
ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF

(ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS)

Montant à régler dès l'adoption du plan : 474,82 euros (créances inférieures ou égales à 500 euros),

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	5.00%	2081.17 euros
2	5.00%	2081.17 euros
3	7.00%	2913.64 euros
4	7.00%	2913.64 euros
5	7.00%	2913.64 euros
6	10.00%	4162.34 euros
7	10.00%	4162.34 euros
8	16.00%	6659.75 euros
9	16.00%	6659.79 euros
10	17.00%	7075.99 euros
TOTAL	100.00%	41 623.47 euros

*en euros, et hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires



RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 9 Juillet 2020, Monsieur le Mandataire Judiciaire est favorable à la proposition de plan,

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 12 Juillet 2020, Monsieur le Juge Commissaire est favorable à l'adoption du plan de redressement sur 10 ans,

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 13 juillet 2020, le Ministère Public émet un avis favorable à l'adoption du plan de redressement,

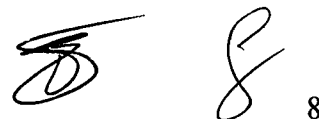
SUR QUOI LE TRIBUNAL

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement contradictoire,

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- l'activité pendant la période d'observation a progressé et la rentabilité s'est améliorée, excepté pendant la période de confinement, lors des mesures de fermetures administratives notamment des bars et restaurants,
- cependant, le dirigeant a alors développé une activité de vente à emporter, poursuivie après le déconfinement et, qui a généré, selon ses déclarations, un chiffre d'affaire pour le mois de Juin 2020 supérieur à celui de l'année précédente,
- les prévisions d'activité permettent de faire face aux premières échéances du plan,
- la trésorerie de la société déclarée à l'audience, qui s'élève le 10 Juillet 2020 à 9641 euros, permet de faire face aux sommes immédiatement exigibles à la date de l'adoption du plan,



- 100% des créanciers ont accepté de manière expresse ou tacite le plan proposé,
- tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du projet de plan proposé, après production des comptes actualisés jusqu'à fin Mai 2020,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL permet la poursuite de son activité et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité des créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 3 créanciers représentant 98,44 % du montant du passif soumis,

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant, et représentant 1,56 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour le plan, ce qui porte à 4 le nombre de créanciers représentant 100 % du passif soumis ayant donné leur accord, de façon expresse ou tacite,

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ont donné leur accord de façon expresse ou tacite sur le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100% du passif en 10 pactes progressifs :

- les pactes 1 et 2 à hauteur de 5% chacun,
- les pactes 3 à 5 de 7% chacun,
- les pactes 6 et 7 de 10% chacun,
- les pactes 8 et 9 de 16% chacun,
- le pacte 10 de 17%.

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan de redressement,

Il y aura lieu de dire que le passif à échoir qui comprend le prêt ne sera pas compris dans le plan, avec reprise des échéances initialement souscrites et report de celles gelées durant la période d'observation à l'issue de l'échéancier initial,

Les créances de moins de 500,00 euros pour un montant de 474,82 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,



Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 21 Octobre 2030,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

<u>PAR CES MOTIFS</u>

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par jugement contradictoire remis au greffe et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Mandataire Judiciaire,



Vu le rapport de Monsieur le Juge Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement de la société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 3 créanciers représentant 98,44% du passif,

DIT que pour le créancier resté taisant, et représentant 1,56% du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour le plan, ce qui porte à 4 le nombre de créanciers représentant 100 % du passif soumis ayant donné leur accord,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100% du passif en 10 pactes annuels progressifs :

- les pactes 1 et 2 à hauteur de 5% chacun,
- les pactes 3 à 5 de 7% chacun,
- les pactes 6 et 7 de 10% chacun,
- les pactes 8 et 9 de 16% chacun,
- le pacte 10 de 17%.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement adoptant le plan de redressement,

DIT que le passif à échoir qui comprend le prêt ne sera pas compris dans le plan, avec reprise des échéances initialement souscrites et report de celles gelées durant la période d'observation à l'issue de l'échéancier initial,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros pour un montant de 474,82 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 - II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société EXPERTISE CULINAIRE GAUFFRE SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République. Il devra également surveiller la situation financière de



